

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01547

Numéro SIREN : 854 074 218

Nom ou dénomination : 2CL PHARMA

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 8454



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGÉ DE DÉCRIRE ET D'APPRÉCIER
LES AVANTAGES PARTICULIERS



En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 28 mars 2022 et conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de l'insertion d'un avantage particulier au sein des statuts de votre société, pour les actions qui sont ou seront détenues par Monsieur Daniel LIVON. Cet avantage sera inscrit dans les statuts de la société SASU 2CL, société résultant de la transformation de la société 2CL PHARMA (854-074-218 RCS MARSEILLE), Société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée au capital de 757.861,87 euros et donc le siège social est situé 79 chemin de la Pageotte, 13011 MARSEILLE

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de texte des résolutions et dans les statuts (article 7.2).

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à cette clause. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers présentés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.



Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération envisagée**

- II. Description des droits particuliers**

- III. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**

- IV. Conclusion**



I. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

I.1 – Société concernée

La société SASU 2CL, société résultant de la transformation de la société 2CL PHARMA (854-074-218 RCS MARSEILLE), Société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée au capital de 757.861,87 euros et donc le siège social est situé 79 chemin de la Pageotte, 13011 MARSEILLE

La société est une holding.

Son Président et associé unique est Monsieur Daniel LIVON.

I.2 – Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du développement de la société Monsieur LIVON souhaite pouvoir protéger le capital de la société et inscrire dans les statuts un avantage particulier concernant les possibilités de cession et transmission d'actions.

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les droits particuliers sont prévus statutairement dans la société SASU 2CL, article 7.2 – avantages particuliers et repris ci-dessous :

« Il est convenu que les mots commençant par une majuscule auront les définitions prévues par l'article 11 des présents statuts.

En considération de sa qualité de fondateur de la Société, Monsieur Daniel LIVON bénéficiera d'un avantage particulier, à savoir qu'il pourra Transmettre librement les Titres dont il est ou sera propriétaire, usufruitier ou nu-proprétaire, ou les droits indivis sur ses Titres :

- à son épouse Madame Eve CONCIATORI (i) sous réserve qu'elle soit toujours liée par les liens du mariage au moment de la réalisation de la Transmission, ou (ii) en cas de



Transmission de Titres à Madame Eve CONCIATORI du fait du décès de Monsieur Daniel LIVON,

- à ses descendants en ligne directe.

Cet avantage bénéficiera également Madame Eve CONCIATORI, épouse de Monsieur Daniel LIVON, si cette dernière venait à détenir des Titres de la Société, pour les Transmissions de Titres par Madame Eve CONCIATORI aux descendants en ligne directe de Monsieur Daniel LIVON et de Madame Eve CONCIATORI. »

III – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

III.1 – Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les dirigeants et les conseils de la société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux droits particuliers présentées dans le projet de statuts ainsi que dans le texte des résolutions ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part du Président de la société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués.

Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.



III.2 – Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires ne sont pas des droits de nature pécuniaire. La société étant une société à associé unique, le président et associé unique est libre de décider. A ce jour et en l'absence d'autres actionnaires, les droits n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

IV – Conclusion

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers présentés.

A Marseille,
Le 29 mars 2022

Cabinet GEFAC EXPERTISE-COMPTABLE
François-Xavier CANOVAGGIO

